



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/047

Jugement n° UNDT/2023/062

Date : 22 juin 2023

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

RODRIGUEZ SANTORUM
c.
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Adrien Meubus, Section des avis juridiques et stratégiques, Office des Nations Unies
à Genève

Introduction

1. Le 4 octobre 2022, le requérant, membre du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations (« OIM »), a déposé une requête par laquelle il contestait le rejet de ses demandes d'assurance maladie après la cessation de service par a) l'OIM et b) la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Par réponse du 4 novembre 2022, le défendeur a fait valoir que la requête était irrecevable.

Examen

Le Tribunal du contentieux administratif est-il compétent pour connaître d'une requête portant sur une décision administrative de l'OIM ?

3. Il résulte des paragraphes 1 et 5 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que celui-ci n'est compétent que pour connaître des requêtes introduites contre a) le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou b) une autre institution, organisation ou entité qui a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal, conformément au Statut.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'est pas le plus haut fonctionnaire de l'OIM et celle-ci n'a conclu avec le Secrétaire général aucun accord spécial par lequel elle aurait accepté la compétence du Tribunal du contentieux administratif. L'OIM relève en fait de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

5. En conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour procéder au contrôle juridictionnel d'une décision de l'OIM, contre laquelle est dirigée une partie de la requête.

Le requérant a-t-il déposé dans les délais prévus une demande de contrôle hiérarchique de la décision administrative prise par la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie ?

6. Le Tribunal observe que, conformément à la disposition 1.2 du Règlement du personnel, la première étape obligatoire en pareille espèce, qui ne concerne pas une décision a) prise par un organe technique, comme arrêtée par le Secrétaire général, ou b) arrêtée à l'issue d'une instance disciplinaire, consiste à déposer une demande de contrôle hiérarchique *avant* de saisir le Tribunal du contentieux administratif, sans quoi la requête dont est saisi le Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable [en ce sens, voir la jurisprudence constante du Tribunal d'appel, par exemple, dans l'arrêt *Chriclow* (2010-UNAT-035)].

7. Selon le Tribunal d'appel, le contrôle hiérarchique vise à offrir à l'administration la possibilité de réparer toute décision administrative erronée afin que le contrôle juridictionnel puisse être évité [voir l'arrêt *Farzin* (2019-UNAT-917), par. 40, ainsi que, par exemple, les arrêts *Kuadio* (2015-UNAT-558), *El-Shobaky* (2015-UNAT-564) et *Kalashnik* (2017-UNAT-803)].

8. En l'espèce, selon ses écritures du 6 décembre 2022, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique le 4 novembre 2022, soit un mois *après* avoir saisi le Tribunal. Cette saisine est prématurée au vu de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et va à l'encontre de la finalité même du contrôle hiérarchique, qui est de donner à l'Administration la possibilité de corriger toute erreur et éventuellement d'éviter l'engagement d'une procédure. Le Tribunal note en outre que le requérant a par la suite, le 4 janvier 2023, déposé une nouvelle requête portant sur la même question qu'en l'espèce, dont le Tribunal est actuellement saisi sous le numéro d'affaire n° UNDT/NY/2023/001.

9. En conséquence, étant donné qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait la demande de contrôle hiérarchique avant de saisir le Tribunal du contentieux administratif, ce dernier n'a pas la compétence matérielle nécessaire, en application de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Le recours contre la décision de la

Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie est donc irrecevable *ratione materiae*.

Conclusion

10. La requête est irrecevable.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 22 juin 2023

Enregistré au Greffe le 22 juin 2023

(Signé)

Isaac Endeley, greffier, New York